

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'AQCIE**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1 DE L'AQCIE

**Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au
développement de la production en serre**

Informations générales

- 1. Références :** (i) B-0004, page 6
(ii) B-0004, page 6

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur mentionne :

Selon l'Union des producteurs agricoles (UPA), on comptait 1 025 entreprises en production serricole au Québec de tout type et de toute taille en 2015. Les producteurs en serre du Québec (PSQ), l'organisme représentant les intérêts des petites, moyennes et grandes entreprises en production serricole de végétaux, d'ornements, de légumes et de fruits de la province auprès des autorités, évaluent que ce sont environ 15 entreprises qui contribuent à 85 % de la production et, qu'au total, la province fournit 30 % des produits en serre consommés au Québec.

La référence (ii) mentionne :

Le Distributeur, quant à lui, répertorie près de 300 producteurs en serre sur son territoire, lesquels consomment annuellement 250 GWh d'électricité pour une puissance de 86 MW pour la production de cannabis, l'horticulture ornementale et la culture de fruits et légumes.

On peut constater une différence importante entre le nombre d'entreprises de production serricole estimé par l'UPA et le nombre de producteur en serre selon les données de facturation des clients du Distributeur.

Demande :

- 1.1 Veuillez expliquer la différence entre l'estimation de l'UPA et celle du Distributeur concernant le nombre d'entreprise de production en serres.

Réponse :

1 **Les clients répertoriés par le Distributeur sont des producteurs en serre pour**
2 **lesquels des données de facturation sont disponibles.**

3 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information quant aux 1 025 entreprises**
4 **identifiées par l'UPA.**

- 2. Références :** (i) B-0004, page 10
 (ii) Section 21.1 des Conditions de service, Édition 1 avril 2019,
 page 99
 (iii) Section 13.6.1 des Conditions de service, Édition 1 avril
 2019, page 59

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur mentionne :

Par ailleurs, dans le dossier R-4057-2018, le Distributeur a proposé d'étendre l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse aux clients admissibles au tarif LG. Cette proposition visait à accroître la compétitivité des producteurs en serre de moyenne taille par une diminution de leur facture d'électricité par l'accès à un tarif avantageux, cet accès étant conditionnel à l'accroissement de leur superficie de production. Il s'agissait ainsi d'un incitatif pour les producteurs en serre de regrouper, voire consolider leurs unités de production, à l'instar de la structure organisationnelle de l'Ontario.

La référence (ii) définit un abonnement comme suit :

abonnement : tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service d'électricité fourni à un lieu de consommation ;

De plus, la référence (iii) mentionne :

Chaque point de livraison doit faire l'objet d'un abonnement distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

- a) l'électricité peut aussi vous être livrée à un point de livraison situé sur une ligne de relève ;*
- b) l'électricité vous est livrée par plus d'une ligne de distribution, en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec ;*
- c) l'électricité est vendue à des fins d'éclairage public ;*

d) de façon continue depuis le 1er février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un logement fait l'objet d'un seul abonnement, même si elle est mesurée par plus d'un appareillage de mesure et ce, tant que l'installation électrique n'est pas modifiée ;

e) de façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul appareillage de mesure, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison desservant la propriété et ce, tant que le branchement du client n'est pas modifié

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer comment le regroupement ou la consolidation des unités de production se réalise dans la structure organisationnelle de l'Ontario.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

2.2 Veuillez indiquer s'il serait nécessaire de modifier les Conditions de service pour permettre le regroupement ou la consolidation des unités de production sous un même abonnement. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

3 **Par son affirmation, le Distributeur ne vise pas un regroupement de plusieurs**
4 **installations, mais encourage plutôt plusieurs producteurs à se regrouper pour**
5 **mettre à profit leur expertise pour la réalisation d'un projet commun de plus**
6 **grand envergure.**

7 **Voir également la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements**
8 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

3. Références : (i) B-0004, pages 5, 9, 10, 12, 16, 17, 18

- (ii) B-0004, page 6
- (iii) B-0004, page 12
- (iv) B-0004, page 7

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur exprime à plusieurs reprises une préoccupation quant à l'autonomie alimentaire du Québec.

À la référence (ii) le Distributeur mentionne :

Le Distributeur, quant à lui, répertorie près de 300 producteurs en serre sur son territoire, lesquels consomment annuellement 250 GWh d'électricité pour une puissance de 86 MW pour la production de cannabis, l'horticulture ornementale et la culture de fruits et légumes.

À la référence (iii) le Distributeur propose d'abaisser le seuil d'admissibilité de 300 kW à 50 kW.

À la référence (iv) le Distributeur présente la proportion des producteurs en serre selon le type d'abonnement.

Demandes :

3.1 Veuillez ventiler la consommation annuelle de 250 GWh d'électricité entre la production de cannabis, l'horticulture ornementale et la culture de fruits et légumes.

Réponse :

1 **Le tableau R-3.1 présente les données de référence pour les serres de cannabis**
2 **et les autres serres. Le Distributeur précise qu'il ne dispose des informations**
3 **nécessaires pour ventiler la consommation des autres serres selon les**
4 **différents types de production (horticulture ornementale et culture de fruits et**
5 **légumes).**

**TABLEAU R-3.1 :
VENTILATION DES VENTES SERRICOLES
DE RÉFÉRENCE POUR L'ANNÉE 2019**

	GWh	MW
<i>Serres</i>	192	59
<i>Serres de cannabis (récréatif et pharmaceutique)</i>	59	28

6 3.2 Veuillez quantifier la proportion de la production de cannabis, d'horticulture ornementale et de la culture de fruits et légumes correspondant à cette

consommation annuelle de 250 GWh d'électricité par rapport à la consommation de chacun de ces biens au Québec.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne dispose pas de la consommation totale de chacun de ces**
2 **biens au Québec. Voir également la réponse à la question 3.1.**

3.3 Veuillez préciser le type de production du seul client actuel au tarif LG (cannabis, fruits et légumes ou horticulture ornementale) et fournir la proportion de la consommation de ce producteur en serre par rapport à la consommation totale annuelle de 250 GWh des producteurs en serre.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements n° 1 de la**
4 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

5 **Les deux producteurs en serre au tarif LG comptent pour 16,5 % de la**
6 **consommation totale annuelle de 250 GWh.**

3.4 Veuillez indiquer à l'intérieur de ce 250 GWh, la consommation annuelle des producteurs en serre ayant une capacité de plus de 50 kW.

Réponse :

7 **La consommation annuelle des producteurs en serre ayant une capacité de**
8 **plus de 50 kW est de 242 GWh pour l'année 2019.**

3.5 Veuillez indiquer à l'intérieur de ce 250 GWh, la consommation annuelle des producteurs en serre ayant une capacité se situant entre 50 kW et 300 kW.

Réponse :

9 **La consommation annuelle des producteurs en serre ayant une capacité se**
10 **situant entre 50 kW et 300 kW est de 28 GWh pour l'année 2019.**

3.6 Veuillez indiquer quelle proportion de la consommation annuelle des producteurs en serre ayant une capacité de plus de 50 kW est utilisée pour :

- la photosynthèse
- le chauffage
- les autres usages

Réponse :

1 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information. Par ailleurs, le Distributeur**
2 **estime que les proportions peuvent varier d'un client à l'autre compte tenu des**
3 **équipements installés. À cet égard et en ce qui concerne les clients à l'OÉA**
4 **pour l'éclairage de photosynthèse, voir la réponse à la question 1.2.1 de la**
5 **la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

3.7 Veuillez ventiler la consommation annuelle des producteurs en serre ayant une
 capacité de plus de 50 kW entre la production de cannabis, l'horticulture
 ornementale et la culture des fruits et légumes.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.8 Veuillez préciser si les lieux de consommation utilisant l'électricité pour de
 l'éclairage de photosynthèse destinés à la culture de végétaux, sans que ces
 végétaux soient destinés à la vente, sont tout de même présentement
 admissibles à l'option d'électricité additionnelle actuellement en vigueur pour
 l'éclairage de photosynthèse. Si oui, veuillez indiquer cela correspond
 actuellement à combien d'abonnements et à quelle consommation annuelle.

Réponse :

7 **La proposition du Distributeur vise toute la culture des végétaux, qu'elle soit**
8 **destinée à la vente ou non. Le Distributeur ne dispose pas de l'information sur**
9 **les abonnements utilisant l'électricité pour la photosynthèse pour la culture de**
10 **végétaux, sans que ces végétaux soient destinés à la vente.**

4. Références : (i) B- 0004, page 11
 (ii) B-0010, page 10

Préambule :

À la référence, le Distributeur présente le tableau 1 où il est indiqué que selon les
modalités actuelles le prix du jumelage de tarifs réguliers à l'OÉA est d'environ 6
cents/kWh.

À la même référence, le Distributeur fournit le tableau 2 que l'AQCIE reproduit ci-
dessous en ajoutant une ligne présentant le prix unitaire pour chacune des années de
l'application de l'OÉA.

Évolution de l'abonnement à l'OÉA - 5ans					
	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'abonnements	9	9	14	16	19
Consommation (GWh)	28	30	105	126	162
Ventes (M\$)	1,7	1,9	6	6,2	8,2
Prix unitaire (\$/kWh)	0,061	0,063	0,057	0,049	0,051

L'intervenant constate une diminution du prix unitaire à partir de l'année 2017 et particulièrement pour les années 2018 et 2019.

La référence (ii) il est mentionné que le prix plancher proposé pour le clients moyenne puissance est de 5,59 cents/kWh.

Demandes :

4.1 Veuillez expliquer la diminution du prix unitaire constaté pour chacune des années à partir de 2017.

Réponse :

1 **La diminution du prix unitaire depuis l'année 2017 est due à l'octroi de l'OÉA**
2 **(section 3 du chapitre 6 des Tarifs) à un client au tarif LG, dont le prix plancher**
3 **de l'électricité était de 4,67 ¢/kWh pour 2019.**

4.2 Veuillez expliquer un prix unitaire inférieur à 6 cents/kWh pour les années 2017, 2018 et 2019.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 4.1.**

4.3 Veuillez expliquer que le prix plancher proposé est supérieur au prix moyen des ventes des années 2018 et 2019.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 4.1.**

- 5. Références :** (i) B-0004, page 12
(ii) B-0004, page 13

Préambule :

La référence (i) mentionne :

Le Distributeur entend contribuer à l'objectif sociétal d'accroître l'autonomie alimentaire du Québec. En effet, le Distributeur est d'avis que les propositions suivantes par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle, constituent un soutien accentué au développement des entreprises locales, particulièrement les producteurs de fruits et légumes en serre :

- abaisser le seuil d'admissibilité de 300 kW à 50 kW et élargir cette option aux serres admissibles au tarif LG ;*
- étendre l'admissibilité de cette option au chauffage des espaces pour la culture de végétaux.*

La référence (ii) mentionne :

... le Distributeur propose, d'une part, d'abaisser le seuil d'admissibilité du nouveau tarif de 300 kW à 50 kW par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, comme demandé par les PSQ.

Ainsi, le Distributeur entend accroître l'autonomie alimentaire du Québec en soutenant particulièrement les producteurs de fruits et légumes en serre. Cependant, il propose que le nouveau tarif s'applique au chauffage de l'espace non seulement pour la production des fruits et légumes, mais aussi pour la culture des végétaux.

Selon la référence (ii), le seuil actuel de 300 kW s'applique à l'éclairage de photosynthèse, et la proposition est d'abaisser ce seuil à 50 kW.

Demandes :

- 5.1 Veuillez préciser si l'atteinte du nouveau seuil de 50 kW s'applique uniquement à la puissance appelée pour l'éclairage de photosynthèse ou s'il s'applique également à la puissance appelée pour le chauffage des serres ou encore à la puissance appelée pour l'ensemble de l'électricité consommée à l'égard d'un même abonnement.

Réponse :

- 1 **Le seuil de 50 kW peut être atteint à partir de la puissance appelée de tous les**
2 **équipements installés chez le client.**

5.2 Si le seuil de 50 kW s'applique à l'éclairage par photosynthèse et au chauffage ou encore à l'ensemble de l'électricité consommée par un même abonnement, veuillez indiquer le nombre de producteurs en serre additionnels qui pourront avoir accès au nouveau tarif et leur consommation annuelle totale, par rapport au nombre de producteurs en serre additionnels qui pourraient y avoir accès et leur consommation annuelle totale si ce seuil ne s'appliquait qu'à l'égard de l'éclairage par photosynthèse.

Réponse :

1 **Comme mentionné à la pièce HQD-1, document 1 (B-0004), en abaissant ce seuil**
2 **à 50 kW, près de 70 producteurs additionnels pourraient avoir accès à ce tarif.**
3 **Pour la consommation annuelle totale, voir la réponse à la question 3.5.**

4 **Quant à l'information demandée pour un seuil à l'égard seulement de l'éclairage**
5 **de photosynthèse, voir la réponse à la question 3.6.**

5.3 S'il y a lieu, veuillez indiquer si le Distributeur entend fixer un seuil distinct pour le chauffage des serres.

Réponse :

6 **Le Distributeur estime qu'il n'y a pas lieu de fixer un seuil distinct pour le**
7 **chauffage dédié à la culture des végétaux.**

5.4 Veuillez préciser si le terme « culture de végétaux » utilisé à la référence (i) comprend uniquement la production de cannabis, l'horticulture ornementale et la culture de fruits et légumes. Sinon, préciser les autres types de végétaux visés.

Réponse :

8 **Le Distributeur précise que l'expression « culture des végétaux » englobe**
9 **toutes les plantes.**

5.5 Veuillez préciser si les lieux de consommation utilisant l'électricité pour de l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, sans que ces végétaux soient destinés à la vente, seront tout de même admissibles aux mesures de soutien proposées dans le présent dossier. Si oui, veuillez indiquer le nombre d'abonnements additionnelles qui seraient désormais admissibles ainsi que leur consommation annuelle totale.

Réponse :

- 1 Voir la réponse à la question 3.8. Comme le tarif proposé par le Distributeur
2 touche l'ensemble des producteurs en serre dont la puissance maximale
3 appelée dépasse 50 kW, voir la réponse à la question 3.4.

6. Référence : B- 0004, page 29

Préambule :

La référence présente le prix du nouveau tarif pour les clients au tarif LG. Il est indiqué qu'en période d'été, le tarif correspond au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur, et que pour la période d'hiver, la formule suivante s'applique.

$$\frac{HAP \times CEEh + (Hh - HAP) \times CEP}{Hh}$$

où

HAP = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver

CEEh = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver

CEP = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;

Hh = le nombre total d'heures de la période d'hiver.

L'AQCIE constate que le prix du nouveau tarif est basé sur le prix de l'électricité patrimoniale autant pour la période d'hiver que pour la période d'été.

Demande :

- 6.1 Veuillez justifier le tarif proposé dans le cas où il n'y a pas d'électricité patrimoniale non utilisée autant en été qu'en hiver.

Réponse :

- 4 Selon la formule décrite à l'article 6.32 des Tarifs en vigueur, c'est le prix de la
5 formule qui s'applique selon les mois où un client est assujéti à l'OÉA pour
6 l'éclairage de photosynthèse.

- 7 Ainsi, pour les mois d'hiver, le prix applicable est le maximum entre celui dérivé
8 selon l'article 6.32 a) des Tarifs et le prix plancher, 4.67 ¢/kWh en l'occurrence.
9 Pour les mois d'été, le prix applicable est le maximum entre le coût moyen de

- 1 l'électricité patrimoniale en vigueur selon l'article 6.32 b) des Tarifs et le prix
2 plancher.
3 Voir également la réponse à la question 5.6 de la demande de renseignements
4 n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

Analyse économique

7. Référence : B- 0010, page 7

Préambule :

La référence (i) mentionne :

... le Distributeur anticipe qu'un plus grand accès au nouveau tarif proposé entraînera une hausse de la consommation d'électricité de l'ordre de 450 GWh sur l'horizon analysé répartie de la façon suivante selon les usages :

- Photosynthèse : + 150 GWh
- Chauffage des espaces : + 300 GWh

Demandes :

7.1 Veuillez ventiler la consommation additionnelle de 150 GWh pour la photosynthèse et de 300 GWh pour le chauffage des espaces selon les types de production suivants :

- cannabis
- fruits et légumes
- horticulture ornementale
- autres végétaux, le cas échéant (préciser)

Réponse :

5 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

7.2 Veuillez préciser à quel pourcentage de la consommation québécoise en cannabis, en horticulture ornementale et en fruits et légumes correspond cette production additionnelle pour chacun de ces types de production

Réponse :

6 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

- 8. Références :** (i) B-0010, pages 18 et 19
(ii) B-0004, pages 13 et 14

Préambule :

La référence (i) présente les résultats de l'analyse économique séparément pour la consommation additionnelle due à la photosynthèse et la consommation additionnelle due au chauffage des espaces.

La référence (ii) mentionne :

Ainsi, en abaissant ce seuil à 50 kW, près de 70 producteurs additionnels, dont des serres de petite taille, pourraient avoir accès à ce tarif, dans la mesure où ils ont recours à l'éclairage de photosynthèse

L'AQCIE comprend que l'abaissement du seuil à 50 kW permettrait à 70 producteurs en serre actuels d'adhérer au nouveau tarif. Dans ce cas, pour le Distributeur il ne s'agit pas de consommation additionnelle, mais d'un changement de tarif pour de la consommation existante.

Demandes :

- 8.1 Veuillez indiquer la consommation annuelle totale actuelle pour l'éclairage de photosynthèse et la consommation annuelle totale actuelle pour le chauffage des espaces destinés à la culture des végétaux des 70 producteurs en serre additionnels qui seraient éligibles en abaissant le seuil à 50 kW.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

- 8.2 Veuillez présenter l'impact économique du changement de tarif de chacune de ces consommations sur les revenus du Distributeur.

Réponse :

- 2 **Voir la réponse à la question 8.1.**

9. **Références :** (i) B- 0010, page 15 et 16
(ii) B-0010 pages 18 et 19
(iii) B-0015 Fichier Excel

Préambule :

La référence (i) présente l'impact économique résultant de l'offre du nouveau tarif aux clients du tarif LG.

Le Distributeur mentionne :

Compte tenu que le Distributeur demande également à ce que le nouveau tarif soit offert à la clientèle admissible au tarif LG, une analyse de sensibilité a été réalisée afin de mesurer l'impact d'une vente additionnelle dont le revenu serait de 4,67 ¢/kWh plutôt que 5,59 ¢/kWh.

Le Distributeur considère peu plausible que l'élargissement du nouveau tarif à la clientèle de grande puissance entraîne une augmentation de 450 GWh de ventes additionnelles. Le Distributeur présente ainsi un scénario dans lequel l'énergie additionnelle vendue à des producteurs en serre admissibles au tarif LG atteint 100 GWh par année à l'horizon 2030.

Le tableau 7 reproduit ci-dessous montre que l'impact économique est de 47,3 M\$.

TABLEAU 7 :
IMPACT ÉCONOMIQUE POUR UN VOLUME ADDITIONNEL DE 100 GWH
AU NOUVEAU TARIF POUR DES SERRES DE GRANDE PUISSANCE

Impact des ventes additionnelles au tarif LG (VAN 2020-2040 en M\$ 2020)	LG-nouveau tarif (4,67 ¢/kWh en 2020)	
	¢/kWh (annuité)	M\$
Revenus	4,40	46,3
Coûts de fourniture en énergie	7,02	85,5
Coûts de puissance (transport et distribution)	0,75	8,0
Impact économique	(3,37)	(47,3)

Note: l'annuité de revenus est inférieure à 4,67 ¢/kWh car ce tarif augmente à un taux plus faible que l'inflation.

La référence (ii) présente les résultats de l'impact économique de l'application du tarif proposé aux clients de moyenne puissance selon trois scénarios.

La référence (iii) présente un fichier Excel montrant le détail du calcul de l'impact économique de l'application du tarif proposé aux clients du tarif LG pour une consommation additionnelle de 100 GWh. L'impact est présenté pour le scénario réaliste seulement.

Demandes :

9.1 Veuillez préciser si l'hypothèse de vente additionnelle de 100 GWh s'ajoute aux 450 GWh additionnels mentionnés à la page 7 du document B-0010.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

9.2 Veuillez fournir l'évolution des ventes par usage pour les serres de grande puissance selon le même format que celui de la référence (ii), ainsi que les l'impact économique et l'impact tarifaire de l'application du tarif proposé aux clients du tarif LG pour une consommation additionnelle de 100 GWh pour les trois mêmes scénarios et selon le même format que ceux présentés à ladite référence (ii).

Réponse :

3 **Le Distributeur invite l'intervenant à consulter le fichier Excel fourni par le**
4 **Distributeur lors du dépôt (référence iii), à l'onglet « Scénario réaliste ».**
5 **L'évolution des ventes par usage pour les serres de grande puissance s'y**
6 **trouve dans le format demandé.**

7 **Afin de trouver l'impact économique et tarifaire des deux autres scénarios, il**
8 **faut changer la valeur du taux du coût évité transport et distribution appliqué**
9 **dans ce même fichier (référence iii), à l'onglet « Scénario réaliste » :**

- 10 • **Pour avoir les résultats du scénario idéal, il faut mettre les cellules B2**
11 **et B3 à 100 %.**
- 12 • **Pour avoir les résultats du scénario restrictif, il faut mettre les cellules**
13 **B2 et B3 à 0 %.**

9.3 Veuillez fournir l'évolution consolidée prévue des ventes pour les serres de moyenne puissance et de grande puissance par usage selon le même format que celui de la référence (ii) ainsi que l'impact économique consolidé et l'impact tarifaire de l'application du tarif proposé aux clients de moyenne puissance et aux clients du tarif LG pour les trois mêmes scénarios et selon le même format que ceux présentés à ladite référence (ii).

Réponse :

14 **Voir la réponse à la question 2.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
15 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

10. Référence : B- 0005, page 4

Préambule :

Le décret 2020 – 1570 mentionne notamment :

2° Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec;*
- Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;*
- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec.*

Demande :

10.1 Veuillez indiquer de quelle façon le Distributeur s'est assuré que le tarif proposé est compétitif.

Réponse :

1 L'approche du Distributeur prend notamment en considération la position
2 concurrentielle de ses tarifs par rapport à ceux des autres juridictions. Dans le
3 cadre du dossier relatif à l'*Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les*
4 *pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*¹, la firme
5 KPMG retenue par le Distributeur, a montré que la production en serre est
6 caractérisée par une très forte concurrence provenant notamment de l'Ontario,
7 de la Colombie-Britannique, du Mexique ainsi que des États américains de la
8 Floride, de la Californie, du Texas, de l'Oregon et de la Pennsylvanie.

9 Bien que les tarifs de base du Distributeur soient très compétitifs par rapport
10 aux prix de ces régions, d'autres facteurs peuvent influencer la compétitivité
11 des producteurs québécois, notamment les coûts de la main d'œuvre ou les
12 conditions climatiques plus favorables. Le Distributeur est d'avis que sa
13 proposition constitue une mesure améliorant la compétitivité des producteurs
14 en serre du Québec.

15 De plus, le Distributeur est d'avis que le fait d'élargir l'accès du nouveau tarif à
16 la clientèle du tarif LG pourrait encourager certains joueurs de la production

¹ Dossier R-3972-2016, [pièce HQD-1, document 1, page 40](#).

1 serricole à se regrouper afin d'obtenir un prix plus avantageux et ainsi à
2 améliorer leur compétitivité.

3 Le Distributeur prend également en considération sa position concurrentielle
4 de l'électricité par rapport aux combustibles fossiles, notamment le mazout et
5 le propane. Ces sources d'énergie sont utilisées par la plupart des producteurs
6 en serres du Québec. Le Distributeur rappelle que l'admission du chauffage
7 destiné à la culture des végétaux dans le nouveau tarif qu'il propose pourrait
8 permettre aux producteurs en serre actuellement alimentés au mazout de
9 réaliser des économies entre 65 % et 120 %.

10 De plus, comme mentionné à la pièce HQD-1, document 1 (B-0004), l'admission
11 du chauffage des espaces à ce tarif pourrait avoir les avantages suivants :

- 12 • constituer un levier pour les producteurs en serre aptes à se doter de
13 système de chauffage électrique efficace ;
- 14 • permettre une diminution des charges d'exploitation des serriculteurs
15 favorisant une amélioration de leur compétitivité et leur permettant de
16 dégager une marge de manœuvre financière pour investir dans une
17 capacité de production additionnelle afin de nourrir les communautés
18 sur une base annuelle ;
- 19 • contribuer à la réduction des GES par la substitution du chauffage à
20 partir de combustibles fossiles (gaz naturel, mazout ou propane) vers
21 l'électricité, source d'énergie propre.

22 Afin de maximiser les retombées des propositions et permettre d'atteindre un
23 tarif compétitif de 3 ¢/kWh, comme demandé par les PSQ, le tarif proposé et les
24 modifications apportées au programme en efficacité énergétique, Solutions
25 efficaces, par le Distributeur devront être accompagnées d'interventions
26 bonifiées de certaines autres parties prenantes telles que le programme
27 Chauffez-vert de TEQ et le Programme d'aide financière pour favoriser le
28 développement des serres offert par le MAPAQ. Ces mesures
29 gouvernementales, jumelées à celle du Distributeur, sont complémentaires
30 dans l'atteinte d'un prix compétitif.

11. Référence : B-0005, page 3

Préambule :

Le décret 2020-1570 mentionne que le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif.

Demande :

11.1 Veuillez fournir une copie de ce rapport.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements du CREE**
2 **à la pièce HQD-2, document 4.**